



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2017, 194 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 82 300 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, près de 4,3 millions de personnes se sont pacées et plus de 1,3 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin décembre 2017, 2,9 millions de personnes sont pacées.

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, ils sont un peu plus fréquents chez les hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de 35,2 ans pour les hommes et 33,2 ans pour les femmes, celui des couples de même sexe est plus élevé (36,9 ans pour les hommes et 35,8 ans pour les femmes).

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la déclaration conjointe n'est plus déposée auprès du tribunal d'instance, mais auprès de l'officier d'état civil de la mairie. Les couples qui le souhaitent continuent à pouvoir se pacser devant un notaire, qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacés sont soumis au régime de la séparation de biens. En 2017, la part des Pacs conclus auprès du tribunal d'instance s'élève à 60 %, celle de ceux conclus en mairie à 23 % et chez le notaire à 17 %. La part des Pacs conclus devant notaire entre personnes du même sexe est plus importante que celle des personnes de sexe différent (23 % contre 17 %). L'âge des pacés chez les notaires est plus élevé que celui devant les tribunaux d'instance ou en mairie (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacées.

Définitions et méthodes

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe faite au greffe du tribunal d'instance, compétence transférée à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1^{er} novembre 2017, ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par le décès de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires.
Insee, statistiques de l'état civil.

Pour en savoir plus : « Le profil des Pacés », *Infostat Justice* 126, février 2014.
« Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... »
Insee Première 1435, février 2013.
« Un million de pacés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

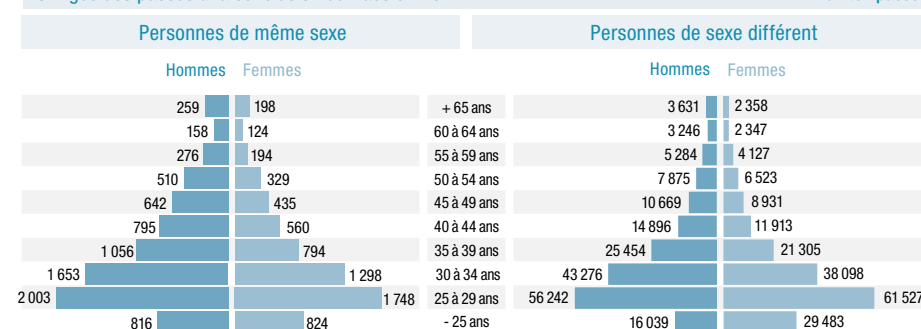
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement

	2013	2014	2015	2016	2017
Pacs conclus	168 802	173 751	188 967	191 558	193 950
Tribunal d'instance	145 860	148 605	159 559	158 198	116 481
Mairie	/	/	/	/	44 493
Notaire	22 942	25 146	29 408	33 360	32 976
Pacs dissous	69 540	76 268	79 389	84 665	82 345
Tribunal d'instance	68 496	74 256	76 391	80 731	69 825
Mairie	/	/	/	/	7 245
Notaire	1 044	2 012	2 998	3 934	5 275

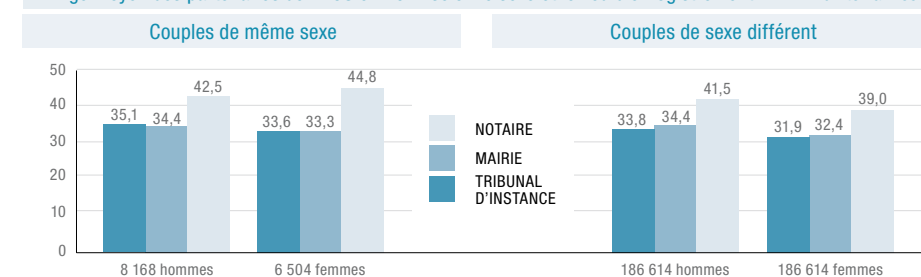
2. Pacs conclus selon le type de Pacs

	2013	2014	2015	2016	2017
Pacs conclus	168 802	173 751	188 967	191 558	193 950
Pacs homme/femme	162 714	167 487	181 949	184 444	186 614
Pacs homme/homme	3 354	3 519	3 933	3 863	4 084
Pacs femme/femme	2 734	2 745	3 085	3 251	3 252

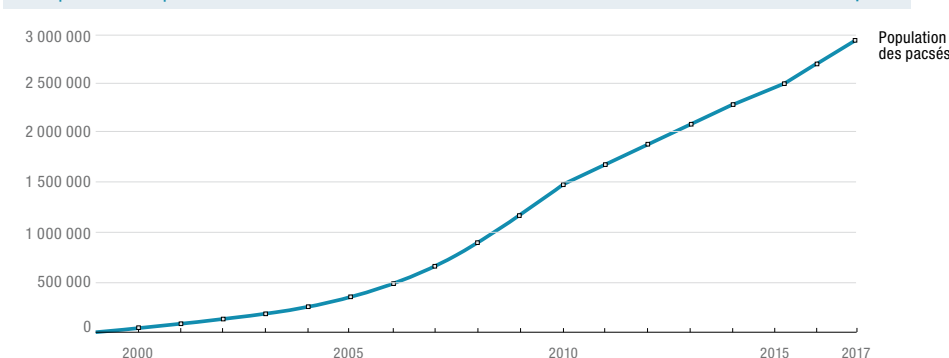
3. Âges des pacés à la conclusion du Pacs en 2017



4. Âge moyen des partenaires de PACS en 2017 selon le sexe et le lieu d'enregistrement



5. Population des pacés



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2017, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 99 200, soit une baisse de 43 % par rapport à 2016. Cette rupture s'explique par le changement législatif au 1^{er} janvier 2017 concernant les divorces par consentement mutuel. À partir de cette date, la convention établie par les époux et leurs avocats est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné ; ce type de divorce ne nécessite donc plus de jugement. Aussi les juges aux affaires familiales (JAF) ont-ils reçu en 2017 seulement 2 400 demandes de divorce par consentement mutuel contre 86 000 en 2016. Après deux années de baisse, le nombre de demandes de divorce contentieux quant à lui, progresse de 12 % pour s'établir à 94 900 en 2017.

Cette même année, 90 600 divorces et 800 séparations de corps ont été prononcés. En lien avec la réforme judiciaire, le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel (33 500) baisse de 53 % en 2017, entraînant une diminution de 29 % des divorces prononcés par le JAF. 1 600 demandes ont été rejetées et 24 400 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande ; pour 35 % d'entre elles, le désistement des parties entraîne la fin de l'affaire.

Le nombre de divorces contentieux prononcés progresse de 2,1 % et s'établit à 56 800 en 2017. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (54 %), augmentent de 2 %, hausse moins prononcée que celle des divorces contentieux par altération du lien conjugal (+5 %, 31 % des divorces contentieux).

Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent à peine 1 % des décisions de rupture d'union, fléchit depuis trois ans.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 18,7 mois en 2017, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (4,4 mois) et celle des divorces contentieux. Cet écart s'explique par l'absence d'audience de conciliation pour les premiers, ce qui aboutit à une durée de procédure nettement moins longue. La durée moyenne de la procédure est de 23,8 mois pour le divorce accepté et de 31,7 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 15,2 mois contre 7,5 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement autour de 5 mois et 12 mois. Les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge, ne représentant que 37 % des divorces en 2017 contre 56 % en 2016, la durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF en 2017 est supérieure de 5 mois à celle de 2016.

Parmi les décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales, 6,4 % font l'objet d'un appel. Trois affaires sur quatre présentées en appel se terminent par une décision au fond (76 %). Parmi elles, neuf sur dix sont confirmées, six fois sur dix partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art.302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Jusqu'en 2016, la convention réglant les conséquences du divorce est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales (JAF). À compter du 1^{er} janvier 2017, le JAF est sollicité seulement si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Sinon, la convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leur avocat respectif, doit être déposée chez un notaire (Loi du 18 novembre 2016 en vigueur le 1^{er} janvier 2017). Si la procédure a commencé avant 2017, la convention est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales qui en l'absence de difficultés, prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon leur nature unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	161 903	165 629	162 092	173 079	99 235
Demandes de divorce	159 386	163 098	159 797	170 895	97 629
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	67 371	70 035	71 807	85 862	2 428
Divorce autre que par consentement mutuel	91 315	92 454	87 439	84 518	94 854
Conversion de la séparation de corps en divorce	700	609	551	515	347
Demandes de séparation de corps	2 517	2 531	2 295	2 184	1 606
Séparation de corps par consentement mutuel	711	691	635	683	250
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	1 806	1 840	1 660	1 501	1 356

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes).

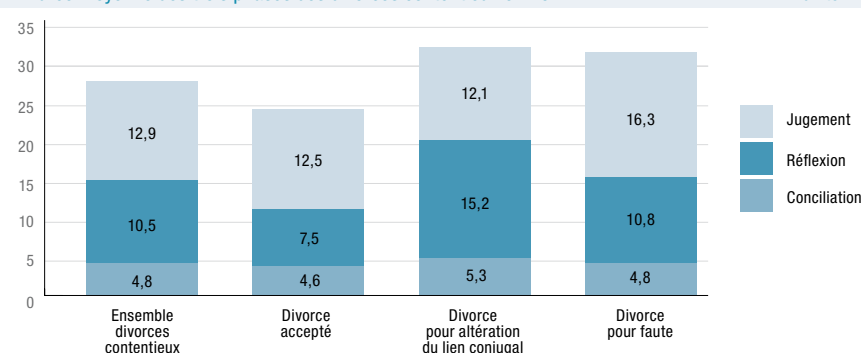
2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Décisions de ruptures d'union	126 456	124 611	124 645	129 048	91 434
Divorce par consentement mutuel	66 640	66 234	67 875	71 933	33 456
Divorce accepté	31 199	30 131	29 656	29 854	30 404
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 038	16 686	16 288	17 010	17 790
Divorce pour faute	9 835	9 099	8 504	8 036	7 665
Divorce direct indéterminé	740	794	779	731	935
Conversion séparation de corps en divorce	657	593	566	479	362
Séparation de corps	1 347	1 074	977	1 005	822
Autres décisions	31 034	30 739	29 580	30 327	25 991
Rejet	1 974	1 868	1 617	1 531	1 582
Radiation	6 263	6 025	5 195	4 946	4 501
Désistement des parties	9 089	9 102	9 082	9 312	8 605
Caducité de la demande	5 452	5 018	4 624	4 727	5 119
Autres décisions	8 256	8 726	9 062	9 811	6 184

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union prononcées par un juge unité : mois

	2013	2014	2015	2016	2017
Divorce direct	13,2	13,5	13,5	13,7	18,7
consentement mutuel	3,3	3,4	3,5	3,6	4,4
accepté	21,7	22,3	22,7	23,4	23,8
altération définitive du lien conjugal	28,2	28,9	30,0	31,0	31,7
faute	27,7	28,4	28,9	29,8	30,5
indéterminé	26,9	25,5	25,9	27,1	24,6
Conversion séparation de corps en divorce	8,0	9,1	9,9	9,2	10,1
Séparation de corps	16,3	16,2	16,3	17,6	19,6

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2017 unité : mois



5. Les divorces contentieux en appel unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total des demandes	6 671	6 961	6 275	6 180	5 982
Total des décisions	6 443	6 131	6 322	5 723	6 066
Confirmation totale	1 646	1 619	1 632	1 559	1 548
Confirmation partielle	2 943	2 670	2 719	2 435	2 681
Infirmerie	501	412	490	408	372
Autres décisions	1 353	1 430	1 481	1 321	1 465

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a sensiblement augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004, et atteint son maximum en 2005 avec 155 000 divorces. Depuis, le nombre de divorces baisse continuellement, un léger rebond s'observant en 2010 et 2016. Avec le changement législatif relatif aux divorces par consentement mutuel devant notaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge chute de 53 % en 2017. En conséquence, le nombre de divorces prononcés devant le juge fléchit de 29 % cette même année pour s'établir à 90 600.

Les 33 500 divorces par consentement mutuel prononcés par le juge en 2017 ne représentent plus que 37 % des jugements de divorces, alors que cette part était supérieure à 53 % depuis la réforme de 2004. Suite à cette réforme, le nombre de divorces pour faute ne cesse de diminuer pour atteindre 7 700 divorces en 2017, soit près de sept fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2010 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2017, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,3 ans et les hommes 48,2 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (46,1 ans pour les femmes et 49,1 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (44 ans pour les femmes et 46,5 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (15 ans) que dans les divorces contentieux (17,4 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge que dans les divorces contentieux (13,3 % contre 6,9 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (12,8 %) que dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (8,4 %). Au sein des divorces contentieux, presque la moitié des conversions de séparations de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur prononcés par un juge est de 54 % en 2017, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (56 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. Cette réforme poursuit un double objectif de simplicité et de sécurité. Simplicité, car en dehors des cas prévus par la loi, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. Sécurité, car la convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement est éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

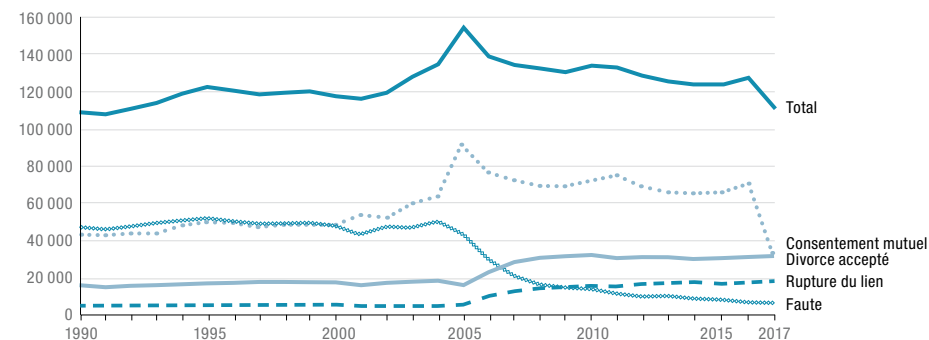
Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le juge depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2017 unité : personne

Divorces prononcés par le juge par consentement mutuel		Divorces contentieux	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
610	288	2 082	1 094
985	585	2 652	1 646
1 890	1 235	4 107	2 864
3 161	2 418	6 806	5 158
4 986	4 453	9 406	8 405
6 199	5 894	10 678	10 835
5 966	6 107	8 891	9 678
5 134	5 730	6 799	8 255
3 277	4 337	3 941	5 723
1 057	1 921	1 127	2 590
70	351	90	431

3. Divorces prononcés par le juge en 2017 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	90 229	33 456	56 773
moins de 5 ans	8 198	4 376	3 822
5 à 9 ans	20 922	8 233	12 689
10 à 14 ans	17 335	6 487	10 848
15 à 19 ans	14 671	5 202	9 469
20 à 24 ans	10 053	3 429	6 624
25 à 29 ans	7 290	2 440	4 850
30 à 34 ans	4 155	1 294	2 861
35 à 39 ans	2 711	748	1 963
40 ans et plus	3 019	729	2 290
Durée non déterminée	1 875	518	1 357
Durée moyenne (en année)	16,5	15,0	17,4

4. Divorces prononcés par le juge en 2017 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	Divorce par consentement mutuel	Divorce contentieux	Conversion séparation de corps
Total	90 251	33 457	56 794	362
Aucun enfant mineur	41 827	17 080	24 747	297
Un enfant	21 561	7 118	14 443	41
Deux enfants	19 481	7 208	12 273	20
Trois enfants	5 904	1 740	4 164	3
Quatre enfants ou plus	1 478	311	1 167	1

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2017, le juge aux affaires familiales a reçu 180 300 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes baissent depuis trois ans, de près de 3 % par an entre 2014 et 2016 et de 2,2 % entre 2016 et 2017.

Plus des deux tiers d'entre elles (69 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (83 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 60 % de celles des parents divorcés.

Sept demandes de parents séparés sur dix sont acceptées, soit 128 200 sur 180 800 en 2017. La durée des affaires est de 6,7 mois en moyenne.

En 2017, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 12,6 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 13,3 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme

soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants – 2012

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.

« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice 132*, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales unité : affaire

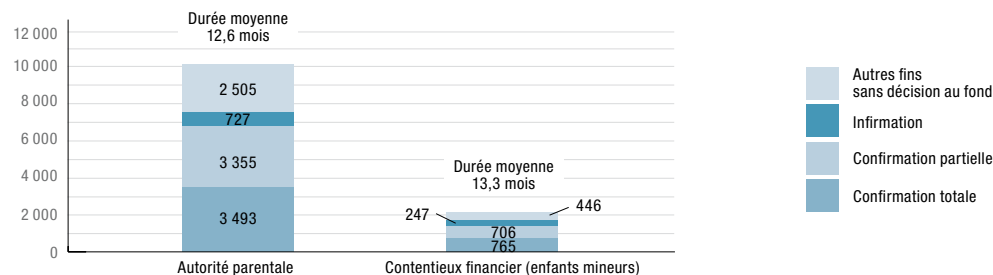
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	174 696	195 200	189 581	184 394	180 295
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	52 977	56 530	52 872	50 050	47 978
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	23 513	24 481	22 823	22 111	21 367
Modification du droit de visite	7 811	8 502	7 476	7 070	7 258
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 653	23 547	22 573	20 869	19 353
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	114 124	130 439	128 481	125 944	123 999
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	101 831	116 030	115 530	114 662	113 065
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 293	14 409	12 951	11 282	10 934
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 938	1 942	1 838	1 823	1 749
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 657	6 289	6 390	6 577	6 569

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	180 776	128 217	10 837	13 073	9 411	19 238	6,7
Décisions relatives aux demandes post-divorce	48 979	34 203	4 379	2 766	2 831	4 800	6,6
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 561	15 231	1 571	1 618	1 246	1 895	6,4
Modification du droit de visite	7 231	5 252	603	384	394	598	6,8
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 187	13 720	2 205	764	1 191	2 307	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	123 592	89 049	5 448	10 197	5 794	13 104	6,6
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	112 664	81 882	4 415	9 717	5 274	11 376	6,6
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 928	7 167	1 033	480	520	1 728	6,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 762	984	396	28	180	174	16,0
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 443	3 981	614	82	606	1 160	6,3

3. Affaires en appel en 2017 unité : affaire

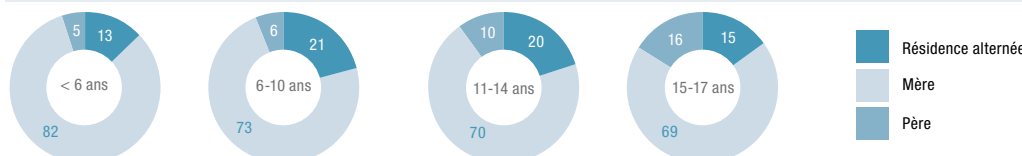


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

	Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces			Séparations de parents non mariés
		Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 300 demandes en 2017. Après une stabilisation autour de 4 000 demandes en 2013 et 2014, ce nombre diminue depuis : - 6,3 % entre 2016 et 2017 et - 20,5 % depuis 2014. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 000 demandes en 2017) enregistrent le volume de demandes le plus bas sur les cinq années, la variation entre 2016 et 2017 étant la plus forte parmi celles observées sur cette durée (- 6,8 %). Les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints, entre 10 000 et 10 100 de 2013 à 2016, augmentent en 2017 (+ 3,5 %) pour atteindre le nombre de 10 300.

En 2017, le taux d'acceptation des demandes est de 64 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce), 52 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage et de 51 % dans le contentieux financier post-divorce.

La durée moyenne des procédures est inférieure à 7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés (6,5 mois), ainsi que pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire (6,6 mois) ; elle est nettement

plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints, et atteint 19 mois.

Vont en appel 36 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 18 % des affaires relatives aux contentieux financiers. Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 17 et 12,7 mois. Sur les 3 100 décisions rendues par le juge en appel, 2 300 sont des décisions au fond (74 %). Le juge confirme alors totalement 46 % des décisions de première instance et partiellement 39 %, tandis que 15 % sont infirmées.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent 3 500 affaires en 2017. Après une période de forte croissance, le nombre de ces demandes est stable depuis 2015. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violences (89 %). Les juges font droit à la demande dans près de la moitié des cas (47 %) et la refusent dans 32 %. Les procédures sont de courte durée (1,6 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Un peu plus de 13 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 64 % des jugements rendus en première instance et partiellement 18 % d'entre eux, tandis que 18 % sont infirmés.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom ; depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

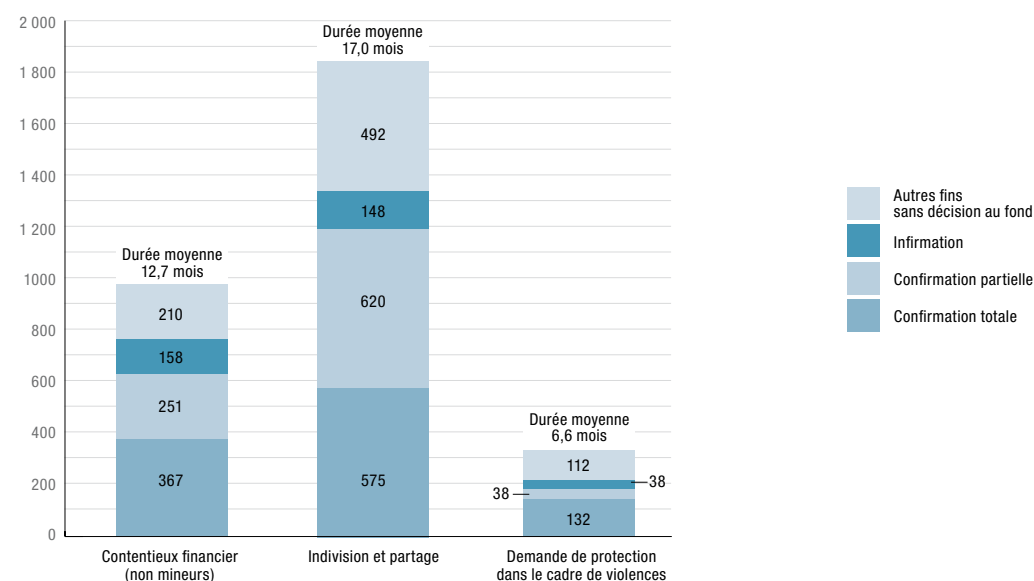
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Contentieux financier post-divorce	3 966	4 087	3 593	3 471	3 251
Contribution aux charges du mariage	1 968	1 963	1 799	1 706	1 437
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 132	1 183	922	901	1 033
Demande de révision de la prestation compensatoire	837	897	823	815	725
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	29	44	49	49	56
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 146	4 341	4 375	4 318	4 026
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 415	1 582	1 497	1 417	1 224
Autres demandes à caractère alimentaire	2 731	2 759	2 878	2 901	2 802
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 964	10 139	10 090	9 982	10 334
Protection dans le cadre familial	2 561	3 072	3 465	3 518	3 518

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 333	1 715	569	423	626	6,5
Contribution aux charges du mariage	1 644	867	178	277	322	6,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	862	494	142	88	138	6,2
Demande de révision de la prestation compensatoire	788	331	246	57	154	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	39	23	3	1	12	4,7
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 140	2 663	418	550	509	6,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 293	794	159	155	185	6,4
Autres demandes à caractère alimentaire	2 847	1 869	259	395	324	6,6
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 216	4 821	851	783	2 761	19,0
Protection dans le cadre familial	3 397	1 588	1 075	358	376	1,6
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	350	193	99	25	33	2,1
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 038	1 389	974	333	342	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	9	6	2	0	1	1,0

3. Affaires en appel en 2017 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Après une stabilité, observée depuis 2010, du nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux, la baisse amorcée en 2015 se poursuit pour atteindre 5 300 demandes en 2017 (- 6 % par rapport à 2016). La durée moyenne des procédures est de 15,3 mois. Le taux d'acceptation atteint 62 %. Sur l'ensemble des décisions au fond rendues en matière de régimes matrimoniaux, 22 % font l'objet d'un appel.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom, sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif conduit à une très forte baisse du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017 : - 94 % et 160 demandes. Toutefois, cette même année, plus de 1 000 décisions ont été rendues en la matière, après sept mois de procédure et trois affaires sur quatre sont acceptées.

Après leur nette hausse en 2014 (+ 14 %), les demandes relatives à la filiation se sont stabilisées. En 2017, leur nombre s'élève à 16 500. Les demandes d'adoption constituent un peu plus des deux tiers d'entre elles (69 %). Elles sont demandées à titre simple sept fois sur dix, sinon à titre plénier. Les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix. La durée moyenne des procédures d'adoption,

un peu plus courte pour les adoptions plénières que pour celles simples, s'établit à 5 mois.

Les autres demandes de filiation concernent la filiation naturelle et visent six fois sur dix à établir la filiation, soit par une demande de consentement à une procréation médicalement assistée (deux tiers des cas), soit par une demande de recherche de paternité. Les actions qui tendent à contester la filiation (38 % des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour celles tendant à établir la filiation et de 64 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures tendant à établir la filiation est nettement plus courte que celle en contestation de filiation : 8 mois contre 21 mois.

En 2015, les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 1.5

En lien avec les évolutions législatives du 1^{er} janvier 2016, les données 2016 et 2017 relatives à l'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents ou l'un d'eux peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession). Se met en place alors une administration légale.

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou s'ils font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénier) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Régimes matrimoniaux	6 158	6 209	5 727	5 672	5 323
Changement de prénom	2 669	2 804	2 867	2 489	159
Filiation	14 709	16 759	16 434	16 614	16 545
Filiation naturelle	5 557	5 475	5 476	5 460	5 208
Filiation adoptive	9 152	11 284	10 958	11 154	11 337

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 356	3 344	344	379	1 289	15,3
Changement de prénom	1 034	778	71	58	127	7,1

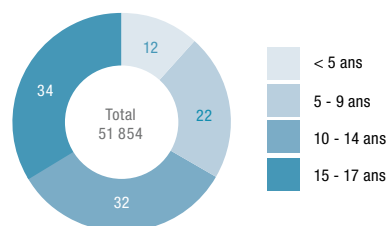
3. Décisions relatives à la filiation en 2017 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 545	16 172	14 109	604	349	1 110	7,4
Filiation naturelle	5 208	5 009	3 687	393	206	723	12,6
Action tendant à établir la filiation	3 046	3 020	2 392	133	87	408	7,8
Action en recherche de paternité	960	984	615	124	69	176	20,7
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	1 976	1 927	1 712	1	6	208	0,8
Autres demandes tendant à établir la filiation	110	109	65	8	12	24	15,5
Action en contestation de la filiation	1 963	1 800	1 149	237	113	301	20,6
Action en contestation de paternité	1 787	1 630	1 014	217	108	291	20,9
Action en contestation de maternité	25	30	15	7	3	5	24,4
Autres demandes de contestation de la filiation	151	140	120	13	2	5	15,3
Autres demandes en filiation	199	189	146	23	6	14	13,1
Filiation adoptive	11 337	11 163	10 422	211	143	387	5,1
Demande en déclaration d'abandon	0	96	83	9	3	1	10,1
Demande d'adoption simple	7 941	7 747	7 223	120	114	290	5,2
Demande d'adoption plénier	3 340	3 247	3 080	60	25	82	4,5
Autres demandes en filiation adoptive	56	73	36	22	1	14	10,8

4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
Ouverture de tutelle	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
Demande d'émancipation	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2017, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire

